

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/14-01/22
Date: 14 septembre 2023

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le Juge Rosario Salvatore, Juge Président
Mme la Juge Tomoko Akane
M. le Juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAXIME JEOFFROY ELI MOKOM GAWAKA

Public

Observations écrites des Représentants légaux des victimes sur la confirmation des charges

Origine : Représentants légaux des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Karim A. A. Khan
Me Mame Mandiaye Niang
Me Leonie von Braun

Le Conseil de la Défense

Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Me Abdou Dangabo Moussa
Me Marie-Edith Douzima Lawson
Me Yaré Fall
Me Elisabeth Rabesandratana

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés pour la participation / les réparations

Le Bureau du Conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le bureau du conseil public pour la Défense)

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. INTRODUCTION

1. Les Représentants légaux des victimes (ci-après, « les RLV »), qui représentent les intérêts des victimes, dont 733 victimes autorisées à participer à la procédure préliminaire dans la présente affaire¹, formulent leurs observations écrites sur la confirmation des charges.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 13 mars 2023, l'Accusation a notifié la version publique du document de notification des charges (ci-après, le « document de notification des charges »)².

3. Le 4 juillet 2023, la Défense a demandé l'autorisation de la Chambre pour déposer des observations écrites suite à l'audience de la confirmation des charges (ci-après, la « requête de la Défense »)³.

4. Le 14 juillet 2023, la Chambre a déferé, à la fin de l'audience sur la confirmation des charges, sa décision sur la requête de la Défense⁴.

5. Le 24 août 2023, lors de l'audience sur la confirmation des charges, la Chambre a ordonné à la Défense, à l'Accusation ainsi qu'aux RLV de présenter des écritures qui seraient d'une assistance à la Chambre afin de statuer sur la confirmation des charges contre l'accusé⁵.

¹ Voir « Decision on victim applications for participation in the proceedings » (Chambre préliminaire II), [ICC-01/14-01/22-254-Red](#), 7 août 2023, aux para 19, 25.

² Voir « Document de notification des charges » (Chambre préliminaire II) ICC-01/14-01/22-174-AnxB-Red, 13 mars 2023.

³ Courriel de la Défense à la chambre, 4 juillet 2023 à 15h54.

⁴ Voir « Order setting the schedule and directions for the confirmation of charges hearing » (Chambre préliminaire II), ICC-01/14-01/22-244, 14 juillet 2023.

⁵ ICC-01/14-01/22-T-008-CONF-FRA ET, page 50, lignes 1-9, 28 et page 51, lignes 1-3.

III. CLASSIFICATION

6. La présente soumission est classée sous la classification « Public ».

IV. SOUMISSIONS

7. La Chambre a ordonné à l'Accusation et à la Défense de développer toutes les questions évoquées au cours de leurs arguments sur le fond pendant l'audience sur la confirmation des charges et, en particulier la contribution et la *mens rea* alléguée de M. Mokom aux crimes visés par les charges. Quant aux RLV, la Chambre a ordonné qu'ils déposent des écritures en se limitant à présenter les vues et les préoccupations des victimes⁶.

8. L'objet de la confirmation des charges avant le procès est de déterminer s'il existe des motifs substantiels de croire que l'accusé a commis les crimes qui lui sont imputés⁷. La jurisprudence de la Cour, particulièrement de cette Chambre, a démontré lors de maintes reprises que seuls les chefs d'accusation clairs, correctement formulés factuellement et juridiquement ainsi que suffisamment étayés par des preuves disponibles pourront être soumis à procès devant une Chambre de première instance⁸.

9. Le Statut de Rome permet aux victimes de participer à tous les stades de la procédure⁹, y compris en phase préliminaire, lors de la confirmation des charges, dès que leurs intérêts personnels sont concernés.

⁶ ICC-01/14-01/22-T-008-RedF-FRA, aux pages 49-51.

⁷ Article 61-7 du Statut de Rome.

⁸ Voir « Corrected version of 'Decision on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona' » (Chambre préliminaire II), ICC-01/14-01/18-403-Corr-Red, 28 juin 2021, au para. 16. Voir également la « Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen » (Chambre préliminaire II), ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, 23 mars 2016, au para. 16.

⁹ Article 68-3 du Statut de Rome.

10. Les RLV souhaitent par la présente souligner que, l'intervention des victimes dans cette procédure est susceptible de permettre à la Chambre d'appréhender au mieux certaines questions en litige. Les victimes ont une grande connaissance des lieux et du contexte socioculturel dans lesquelles ces questions s'inscrivent.

11. À ce titre, de l'avis des victimes, même si leurs observations seront évaluées à la lumière du droit des victimes de présenter leurs vues et préoccupations à la Chambre en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome, ce droit peut effectivement et parfaitement couvrir des préoccupations concernant les choix faits par le Procureur en matière de formulation des charges et d'autres questions de faits et de droit en lien avec la présente affaire, questions qui peuvent impacter directement leurs intérêts.

12. Pour les victimes, la confirmation des charges est une étape importante dans le processus de détermination de la vérité portant sur les événements qu'elles ont vécues. Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la juge unique Sylvia Steiner souligne « que l'intérêt fondamental de la victime pour l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité est au cœur du droit à la vérité qui est largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme »¹⁰. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre préliminaire I avance que la confirmation des charges est également un moyen, pour les victimes, de contribuer à la répression des crimes dont elles allèguent avoir souffert et obtenir ultimement réparation pour les préjudices subis¹¹.

13. Il est en outre, dans l'intérêt des victimes représentées par les RLV, d'intervenir dans les limites des questions ordonnées par la Chambre aux parties conformément à

¹⁰ Voir *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I), ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, au para. 32.

¹¹ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), ICC-01/04-01/06-462, 22 septembre 2006, à la p. 6.

l'article 68-3 du Statut afin que ces victimes aient effectivement accès à la justice, à la reconnaissance de leur victimisation et éventuellement à la possibilité de demander réparation pour les préjudices subis. Ainsi, les RLV présentent les vues et les préoccupations des victimes quant aux crimes visés dans les charges et la responsabilité pénale individuelle de l'accusé.

A. Les vues et les préoccupations des victimes quant aux crimes visés dans les charges

14. Plus de 700 victimes ont été admises à participer à ce stade préliminaire et ont eu l'opportunité de participer à l'audience de confirmation des charges. Plusieurs autres demandes sont en cours de traitement et d'évaluation par la section de participation des victimes et des réparations aux fins d'admission et de participation à la procédure.

15. À ce titre, les récits qui découlent des demandes de participation des victimes relatent la cruauté des crimes et des préjudices subis, mais également le caractère généralisé et systématique des crimes dont elles ont été victimes.

16. Il ressort des récits des victimes que l'attaque était généralisée, car elle a fait un grand nombre de victimes dans une vaste zone géographique couvrant plusieurs préfectures de la République centrafricaine et pendant une longue période, de septembre 2013 à décembre 2014. Des familles et des communautés entières ont été touchées. Selon les victimes, elles étaient ciblées systématiquement du fait qu'elles étaient musulmanes ou proches des musulmans, chassées, tuées, et subissaient d'autres violations graves de liberté ou sévices physiques, leurs foyers pillés ou détruits et leurs lieux de culte détruits. Ceux qui avaient la chance d'échapper à la mort étaient contraints de trouver refuge dans des enclaves. Ces récits démontrent un schéma répété des crimes et un profil analogue des victimes.

17. S'agissant du champ géographique, les RLV font observer que certaines victimes relatent avoir souffert des crimes dans des localités non citées dans le Document de notification des charges mais faisant néanmoins partie d'une préfecture citée dans ledit Document. Ce document mentionne que l'attaque était généralisée, a été menée sur une vaste zone géographique de l'ouest de la République centrafricaine telles que OUHAM (BOSSANGO), OMBELLA M'POKO (YALOKÉ) et MAMBERE-KADEI (CARNOT et BERBERATI)¹².

18. De plus, le document de notification des charges cite la ville de Bangui sans pour autant mentionner tous les quartiers affectés par les événements décrits dans les charges.

19. Ces questions ont un impact direct sur les droits des victimes. Certaines d'entre elles ne peuvent en l'état participer à la procédure alors qu'elles ont souffert des mêmes attaques que les autres membres de leur communauté, leurs voisins, ou leurs parents.

20. Au regard du caractère systématique et généralisé des attaques subis par les victimes, il convient de préciser qu'elles ont été commises sur une grande échelle : massives, fréquentes, menées collectivement, d'une gravité considérable et dirigées contre un grand nombre de victimes. Il s'agit d'une attaque couvrant une zone géographique étendue dirigée contre un grand nombre de civils musulmans.

21. Dès lors, les victimes sont d'avis que la décision de confirmation des charges devrait adopter une interprétation visant à inclure tous les quartiers composant la ville

¹² Document de notification des charges, *supra* note 2, au para. 17.

de Bangui ainsi que les villages inclus dans la partie ouest et des villes citées dans le document de notification des charges.

Les chefs 12 et 13

22. Il ressort du document de notification des charges qu'au cours de l'attaque, les Anti-Balaka ont violé au moins deux personnes à Bossangoa¹³. Lors de son exposé oral, le Procureur a soutenu que P-2462 and P-2657, deux jeunes femmes de religion musulmane ont été violées par des éléments Anti-Balaka. Elles étaient identifiables par leurs vêtements traditionnels musulmans. Elles souffrent énormément des conséquences du viol, encore à ce jour¹⁴. Les victimes a/71100/22, a/70967/22, a/70966/22 et a/70970/22, allèguent notamment souffrir des problèmes suivants : dépression, cauchemars, problèmes gynécologiques, stigmatisation, éclatement de la cellule familiale ainsi que des pertes financières.

23. Les RLV font observer, qu'à la lumière des éléments et informations en leur possession, des viols et des actes sexuels ont été commis à grande échelle dans les localités sous contrôle du suspect. Les femmes et les jeunes filles étaient violées pendant les attaques ou pendant qu'elles fuyaient les attaques. Les actes de viol ont été commis collectivement pendant que les familles des victimes étaient en train d'être attaquées, ou pendant que les maris ou les parents des victimes étaient en train d'être tués. Les proches des victimes qui tentaient d'intervenir ou d'empêcher étaient systématiquement tués.

24. Il est essentiel de souligner le caractère tabou que revêt le viol dans la société centrafricaine en générale et musulmane en particulier. À cet effet, en toute connaissance du contexte socio-culturel qui imprègne et contraint les victimes, le viol

¹³ Document de notification des charges, *supra* note 2, au para. 39.

¹⁴ ICC-01/14-01/22-T-006-CONF-ENG ET, à la page 56.

apparaît de manière sous-jacente, en permanence dans les dossiers des victimes qui participent.

25. À ce stade, les cas des viols dont les RLV ont connaissance constituent la partie visible de *l'iceberg* et ne représentent probablement qu'une infime fraction de l'ensemble des incidents tombant sous le coup des crimes sexospécifiques commis par les Anti-Balaka pendant la période couverte par les charges. Cette réalité n'est pas adéquatement reflétée dans le Document de notification des charges. Ainsi, selon les RLV, il est essentiel que ces crimes fassent l'objet d'enquête et de poursuite en tant que crimes autonomes, cela est justifié non seulement par le cadre normatif cité, mais au regard des récits d'une grande partie des victimes admises.

B. Les vues et les préoccupations des victimes quant à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé

26. Les 20 charges de l'Accusation proposent les modes de responsabilité visés à l'article 25-3-c et à l'article 25-3-d du Statut de Rome. En premier lieu, l'Accusation soutient que M. Mokom a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance, y compris en fournissant les moyens pour (complice) la tentative ou l'accomplissement des crimes portés contre lui, sous l'article 25-3-c du Statut de Rome. En second lieu, l'Accusation soutient que M. Mokom a contribué au dessein commun criminel des Anti-balaka, comme le stipule l'article 25-3-d, dans le champ temporel et géographique de l'affaire¹⁵.

27. En revanche, la Défense soutient qu'il n'y a pas de lien entre la contribution alléguée de M. Mokom et un seul des crimes présents dans le document de notification des charges. Au surplus, elle soutient que l'Accusation doit prouver comment l'aide

¹⁵ Document de notification des charges, *supra* note 2, au para. 46.

de M. Mokom a contribué aux crimes qui lui sont reprochés, précisant que l'accusé n'était pas en République centrafricaine, mais bien à Zongo, en République démocratique du Congo¹⁶.

28. Cependant, les RLV font observer que ce n'est pas la première fois qu'une Chambre préliminaire se penche sur les modes de responsabilité prévus aux alinéas **c** et **d** de l'article 25, paragraphe 3, du Statut de Rome. La jurisprudence de la Cour est claire à cet effet.

Responsabilité des complices à l'article 25-3-c

29. L'article 25-3-c du Statut établit la responsabilité des complices, tenant pour responsable quiconque apporte une assistance à l'auteur principal d'une infraction. La Chambre préliminaire II a précédemment soutenu que « les éléments requis pour ce mode de responsabilité sont réunis dès lors que la contribution de l'accusé a un effet sur la commission de l'infraction et est apportée en vue de faciliter une telle commission »¹⁷.

30. Par comparaison avec l'article 25-3-a du Statut, soit la commission d'un crime, de manière individuelle, conjointe avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, la forme de responsabilité engagée en raison de l'assistance visée à l'article 25-3-c implique un degré de culpabilité moindre. Un coauteur qui apporte une contribution essentielle à la commission de l'infraction en exécution d'un plan commun exerce un contrôle sur l'infraction conjointement avec d'autres. Sous ce mode de responsabilité, l'accusé a le pouvoir de faire obstacle à la commission de l'infraction en n'accomplissant pas sa tâche. Le complice au sens de l'article 25-3-c

¹⁶ ICC-01/14-01/22-T-008-CONF-FRA, p. 6 lignes 26-28 et p 7 ligne 1-3.

¹⁷ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Balala Wandu et Narcisse Ardio* « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome » (Chambre préliminaire II), ICC-01/05-01/13-749-tFRA, 11 novembre 2014, au para 35.

n'exerce pas un tel contrôle et apporte simplement une contribution ou toute autre forme d'assistance à une infraction commise par l'auteur principal.

31. La Chambre préliminaire A, dans l'affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru* souligne que sous ce mode de responsabilité pénale individuelle, l'accusé fournit une assistance à la commission d'un crime et que, en adoptant ce comportement, il a manifesté l'intention de faciliter la commission du crime¹⁸. La jurisprudence n'a pas interprété que cette assistance doit revêtir un caractère substantiel ou « qu'elle soit caractérisée par autre chose que l'intention spécifique de faciliter la commission du crime »¹⁹.

32. Dans sa déclaration non assermentée, lors de l'audience de la confirmation des charges, l'accusé refuse d'avancer et nie avoir participé dans quelconque plan impliquant les crimes pour lesquels il est accusé²⁰. Or, les preuves présentées par l'Accusation ainsi que les témoignages des victimes identifient clairement la responsabilité de M. Mokom, qui a apporté son assistance à la commission des crimes en cause par son rôle au sein des Anti-Balakas.

Responsabilité d'un dessein commun Article 25(3)(d)

33. L'article 25-3-d du Statut établit la responsabilité d'une personne, qui contribue de toute autre manière à la commission d'un crime commis par un groupe de personnes qui agit dans un but commun. Les Chambres préliminaires, dans les affaires Gicheru,

¹⁸ Voir *Le Procureur c. Paul Gicheru* « Decision on the confirmation of charges against Paul Gicheru » (Chambre préliminaire A), ICC-01/09-01/20-153-Red, 15 juillet 2021, au para. 217. Voir également "Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, *supra* note 8, au para 43.

¹⁹ Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, *supra* note 8 au para. 43. Voir également *le Procureur c. Charles Blé Goudé* « Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé » ICC-02/11-02/11-186-tFRA, 11 décembre 2014, au para. 167 et *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, au para. 35.

²⁰ ICC-01/14-01/22-T-006-CONF-ENG ET, à la p. 39, lignes 17-20.

Ongwen, Katanga et Al Hassan, ont précisé que le crime doit être commis par un groupe de personnes agissant dans un but commun et que la personne inculpée doit apporter une contribution à la commission d'un tel crime. Le Procureur doit ainsi démontrer que le crime en question faisait partie du but commun ou final. L'accusé n'encourra sa responsabilité pénale individuelle que pour les crimes auxquels il a contribué au sein de l'objectif commun²¹.

34. Dans l'affaire Katanga, la Chambre a reconnu que la contribution au crime pourra se réaliser tant par l'intermédiaire de ses auteurs matériels eux-mêmes que par l'intermédiaire des autres membres du groupe agissant de concert. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire d'établir un lien direct entre le comportement du complice et celui de l'auteur matériel. La Chambre estime que c'est l'effet que produit le comportement sur la réalisation du crime qui importe – que la contribution soit apportée à une personne qui soit ou non auteur du crime – et que la contribution pourra être reliée soit aux éléments matériels des crimes (elle pourra alors, à titre d'exemple, se traduire par une fourniture de moyens telle que des armes) soit à leurs éléments subjectifs (il pourra éventuellement s'agir d'encouragements)²².

35. Quant à l'argument de la Défense relatif à la distance entre M. Mokom et les crimes commis en République centrafricaine, les RLV notent que la jurisprudence de cette Cour considère que la proximité géographique avec le crime n'est pas un critère pertinent. En effet, les enquêtes diligentées et les poursuites exercées en droit pénal international attachent le plus grand intérêt aux personnes qui, tout en étant

²¹ *Gicheru* « Decision on the confirmation of charges against Paul Gicheru », *supra* note 18, au para. 217. Voir également Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, *supra* note 8 au para. 44, *Le Procureur c. Germain Katanga* « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, aux para. 1619, 1630, et *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* « Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud » ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red, 13 novembre 2019, aux para. 941, 943.

²² *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* « Décision relative à la confirmation des charges » ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16 décembre 2011, aux para. 330, 339.

physiquement, structurellement ou causalement éloignées des auteurs matériels des crimes, les ont commis indirectement ou en ont facilité la commission depuis la position, même lointaine, qu'ils occupent²³.

36. S'agissant de l'intention, en l'occurrence, il est essentiel de souligner que l'intention exigée par l'article 25-3-d du Statut ne s'applique qu'au comportement qui constitue la contribution et non pas à l'activité, au dessein ou à l'intention criminelle mentionnés respectivement aux paragraphes (i) et (ii) de cet article. À cet égard, conformément au critère posé par l'article 30-2-a, l'accusé doit vouloir adopter un tel comportement ; en d'autres termes, ses agissements doivent avoir été conscients et délibérés. Il n'est donc pas nécessaire de démontrer que M. Mokom partageait l'intention du groupe de commettre le crime²⁴.

37. Pour ce qui est de la question de savoir si la contribution de l'accusé a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe à commettre le crime, de l'avis de RLV, la connaissance de cette circonstance devra être démontrée pour chacun des crimes spécifiques et la connaissance d'une intention criminelle générale ne s'avérera pas suffisante pour prouver, comme l'exige l'article 25-3-d-ii du Statut, que l'accusé savait que le groupe avait l'intention de commettre chacun des crimes qui faisaient partie du dessein commun. Pour pouvoir s'en voir attribuer la responsabilité en tant que complice, la connaissance de l'accusé devra être déduite des faits et des circonstances pertinents et rattachés à l'intention du groupe, telle que définie à l'article 30-2-b du Statut, de commettre les crimes spécifiques.²⁵

38. Pour les RLV, la manière dont les quartiers de Bangui, les villes de l'Ouest et de Bossangoa ont été attaquées, et le fait que les civils musulmans ont été

²³ Voir Katanga, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, *supra* note 21, au para. 1336.

²⁴ *Ibid*, au para. 1638.

²⁵ *Ibid*, au para. 1642.

systématiquement pris pour cible alors qu'ils ne prenaient pas part aux combats, confirme bien l'existence d'un dessein commun de nature criminelle à l'encontre de la population musulmane. De plus, le comportement habituellement adopté par les Anti-balaka antérieurement et postérieurement aux attaques confirme bien qu'ils entendaient commettre les crimes contre la population musulmane.

39. Enfin, les Anti-balaka ont ainsi développé une politique criminelle consistant à s'en prendre à la population musulmane. En raison de leur religion ou de leur appartenance ethnique, les musulmans étaient considérés comme collectivement responsables des crimes qui auraient été commis par la Séléka, comme complices de celle-ci ou comme lui apportant leur soutien.

40. Selon les RLV, la responsabilité pénale individuelle dans cette affaire est correctement définie comme une aide, un encouragement ou une autre forme d'assistance à la commission des crimes susmentionnés conformément à l'article 25-3-c du Statut ou, à titre subsidiaire, comme une contribution de toute autre manière à la commission de ces crimes par un groupe de personnes agissant dans un but commun en vertu de l'article 25-3-d du Statut de Rome. Les RLV soumettent à la Chambre que les actes de M. Mokom établissent que, selon le cas, il remplit les éléments spécifiques de la *mens rea* relatifs aux crimes susmentionnés et qu'il avait une intention et une connaissance en relation avec ces crimes.

C. Les vues et les préoccupations des victimes quant aux preuves et à la crédibilité des témoins

41. Le Statut de Rome souligne qu'il est du devoir du Procureur d'étayer les charges contre l'accusé par des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont imputés. La Défense peut contester les charges et les éléments de preuve présentés par

l'Accusation, en plus de présenter ses propres éléments de preuve. Puis, la Chambre préliminaire se doit de déterminer si les preuves présentées sont suffisantes et donnent des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes reprochés²⁶.

42. La jurisprudence de la Cour soutient que la Chambre préliminaire n'a pas besoin d'être convaincue au-delà de tout doute raisonnable. Le Procureur n'est pas non plus tenu de soumettre plus de preuves que nécessaire pour atteindre le seuil des motifs substantiels de croire²⁷. La Chambre préliminaire jouit d'un pouvoir general pour évaluer les éléments de preuve conformément aux articles 61-6 et 69-4 et les règles 63-2 et 122-9²⁸.

43. Lors de son exposé sur la confirmation des charges, la Défense a fait référence aux nombreux éléments de preuves issus des déclarations de témoins de l'Accusation. Certains de ces témoins sont venus témoigner devant cette Chambre dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona* et qui ont fait l'objet de contre interrogatoire pendant lesquelles ils auraient dit des choses favorables à M. Mokom. La Défense a souligné que ces propos ne sont pas reflétés dans les annexes au Document de notification des charges²⁹.

44. Il est à noter que les preuves remises en cause en l'espèce sont en cours d'évaluation devant la Chambre, qui n'a pas encore statué sur l'affaire au fond. De plus, la Chambre d'appel a confirmé qu'une Chambre préliminaire « ne devra se

²⁶ Article 61-5 à 61-7 du Statut de Rome.

²⁷ Voir *Le Procureur c. Abu Garda*, « Décision relative à la confirmation des charges » ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, 8 février 2010, au para 40. et *Le Procureur c. Ruto et autres*, « Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome » ICC-01/09-01/11-373-tFRA, 23 janvier 2012, au para 40.

²⁸ Voir *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011 » (Chambre d'appel), ICC-01/04-01/10-514-tFRA, 30 mai 2012, aux para. 39-41.

²⁹ ICC-01/14-01/22-T-008-RedF-FRA, page 5, lignes 9-19.

prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence »³⁰. Ce n'est qu'au procès, lorsque les témoins seront appelés à la barre et que leur témoignage sera dûment mis à l'épreuve, que la crédibilité pourra être appréciée comme il se doit³¹.

45. Tant que tous les éléments de preuve n'auront pas été présentés, la Chambre préliminaire devra s'abstenir de chercher à résoudre toute contradiction semblant ressortir des éléments de preuve. Les conclusions de la Chambre préliminaire seront de l'ordre de la présomption.

46. La Chambre d'appel a jugé que la Chambre préliminaire peut apprécier les ambiguïtés, les incohérences et les contradictions dans les preuves, ainsi que les doutes quant à la crédibilité des témoins aux fins de déterminer s'il y a lieu de confirmer les charges ou pas³².

47. S'agissant de la valeur probante des éléments en cause, il est essentiel de souligner que de par la nature même de la procédure préliminaire, la Chambre préliminaire ne peut pas statuer de manière finale sur la valeur probante des éléments de preuve, y compris en ce qui concerne la crédibilité de témoins dont les déclarations lui sont, en principe, présentées sous forme écrite uniquement.

48. De plus, la norme d'administration de la preuve applicable au stade actuel de la procédure est moins stricte que celle requise au procès. La norme est satisfaite dès

³⁰ Voir *Mbarushimana*, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011 » *supra* note 28, au para. 48.

³¹ Voir *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, « Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire I) ICC-02/11-01/11-656-Red- tFRA, 12 juin 2014, au para 21 ; *Blé Goudé* « Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé » *supra* note 19, au para 14 ; *Ongwen* « Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen », *supra* note 8, au para. 18.

³² Voir *Mbarushimana*, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011 » *supra* note 28, au para. 46.

lors que le Procureur a produit « *des éléments de preuve concrets et tangibles montrant une direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques* »³³.

49. Par conséquent, de l'avis des RLV, la Chambre devrait s'abstenir, dans la présente décision, de traiter les questions touchant à la crédibilité des témoins ou à la valeur probante des éléments de preuve, sauf en cas de réponse évidente³⁴.

³³ Voir *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda » (Chambre préliminaire II), ICC-01/04-02/06-309-tFRA, 9 juin 2014, au para. 9; *Gbagbo*, « Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo », supra note 31, au para. 19; *Bemba* « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome », supra note 19, au para. 25. *Blé Goudé* « Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé » supra note 19 au para. 12.

³⁴ Voir *Yetakom et Ngaïssona* « Decision on the confirmation of charges against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona », supra note 8.

Pour l'ensemble des raisons avancées *supra*, les Représentants légaux demandent respectueusement à la Chambre :

- De prendre acte des observations des Représentants légaux des victimes,
- De confirmer les charges présentées en l'état par l'Accusation, basées sur des présomptions de preuves suffisantes,
- De renvoyer l'accusé devant une chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées.

Pour les Représentants légaux des victimes,



Me Abdou Dangabo Moussa



Me Marie-Edith Douzima Lawson



Me Yaré Fall



SELARIE RABESANDRATANA
 17086 LA ROCHELLE Cedex 2
 Tél : 05 46 41 90 94

Me Elisabeth Rabesandratana

Fait le 14 septembre 2023,

À LA ROCHELLE (France), à DAKAR (Sénégal) et à BANGUI (République centrafricaine).